



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Développement Local
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

**ARRÊTÉ n° 36-2022-01-21-00001 du 21 janvier 2022
portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation
environnementale présentée par la SAS PICOTY CENTRE pour exploiter une installation de
stockage temporaire avant expédition de déchets de type huiles usagées sur le territoire de
la commune du Blanc**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le Code de l'environnement livre 1^{er} et livre V, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18, R. 123-1 à R. 123-27 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu les décrets d'application prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le Code de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 18 mai 2021 et complétée le 2 novembre 2021 par le directeur de la SAS PICOTY CENTRE pour exploiter une installation de stockage temporaire avant expédition de déchets de type huiles usagées, situé sur le territoire de la commune du Blanc ;

Vu l'ensemble des pièces, plans et études réglementaires notamment l'étude d'impact annexés à cette demande ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 24 novembre 2021 constatant la complétude du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale rendu le 7 janvier 2022 ;

Vu la décision de la vice-présidente du tribunal administratif de Limoges du 18 janvier 2022 désignant un commissaire enquêteur ;

Vu la réponse du pétitionnaire à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale transmise le 18 janvier 2022 ;

Considérant que l'activité en cause constitue, au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, une installation classée soumise à autorisation, visée sous les rubriques n° 2718 – installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, et 3550 - stockage temporaire de déchets ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande de la SAS PICOTY CENTRE à l'enquête publique réglementaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Ouverture

Une enquête publique est ouverte dans la mairie du Blanc en ce qui concerne la demande d'autorisation environnementale présentée par le directeur de la SAS PICOTY CENTRE, dont le siège social est 59, avenue de Paris, Jaunay Clan – 86 130 JAUNAY MARIGNY, afin d'exploiter une installation de stockage temporaire avant expédition de déchets de type huiles usagées, allée André Marie Ampère, commune du Blanc.

Classement des activités :

Au titre des installations classées

Rubrique	Libellé simplifié	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Régime (rayon d'affichage)
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux	2 cuves aériennes métalliques en simple paroi d'une contenance de 117t	Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation	Q≥1	t	Autorisation (2 km)
3550	Stockage temporaire de déchets	2 cuves aériennes métalliques en simple paroi d'une contenance de 117t	Capacité totale	C>50	t	Autorisation (3 km)

ARTICLE 2 : Durée

Cette enquête se déroulera du **lundi 7 mars 2022 - 09h00 au vendredi 8 avril 2022 - 17h00 inclus**, soit une durée de trente-trois (33) jours consécutifs.

ARTICLE 3 : Dossier d'enquête, consultation

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique, comprenant notamment les résumés non techniques de l'étude d'impact et de dangers ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et la réponse écrite du pétitionnaire, est consultable :

- **sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :**

<https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE> ;

- **sur support papier**, aux jours et heures habituels d'ouverture du public, à la mairie du Blanc, **services techniques, porte 23** :

↳ du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 ;

- **sur poste informatique**, à la mairie du Blanc, **services techniques, porte 23**, aux jours et heures indiqués ci-dessus.

Ce dossier pourra, en cours d'enquête et à la demande du commissaire enquêteur, être complété par des documents utiles à la bonne information du public.

ARTICLE 4 : Désignation du commissaire enquêteur

Par décision susvisée de la vice-présidente du tribunal administratif de Limoges, M. Rolanc RENARD, chef de production retraité est désigné commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 : Permanences du commissaire enquêteur

M. Rolanc RENARD siégera à la mairie du Blanc aux jours et heures de permanence mentionnés ci-après :

- ↪ le lundi 7 mars 2022 – de 09h00 à 12h00 ;
- ↪ le samedi 19 mars 2022 – de 09h00 à 12h00 ;
- ↪ le jeudi 24 mars 2022 – de 14h00 à 17h00 ;
- ↪ le mercredi 30 mars 2022 – de 14h00 à 17h00 ;
- ↪ le vendredi 8 avril 2022 – de 14h00 à 17h00.

Afin d'assurer une permanence, la mairie du Blanc sera exceptionnellement ouverte le samedi 19 mars 2022 de 9h00 à 12h00.

ARTICLE 6 : Observations et propositions du public

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- ↪ par courriel, à l'adresse mail dédiée pref-be-ep-picoty@indre.gouv.fr. Ces observations et propositions recueillies par courrier électronique seront consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :
<https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE> ;
- ↪ sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur à la mairie du Blanc ;
- ↪ par correspondance à la mairie du Blanc, place René Thimel, 36 300 Le Blanc – à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

Les contributions du public reçues avant le lundi 7 mars 2022 - 09h00 et après le vendredi 8 avril 2022 - 17h00 ne seront pas prises en compte.

Les observations du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 7 : Autres modalités d'information du public

Toute information complémentaire peut-être demandée, auprès de Monsieur Benoît LEGLISE, Directeur général de la SAS PICOTY CENTRE aux adresses et numéro de téléphone suivants :

- ↪ 59, Avenue de Paris – 86130 JAUNAY MARIGNY ;
- ↪ b.leglise@picoty-centre.fr ;
- ↪ 05 49 52 23 22 ;

ou auprès de la Préfecture de l'Indre – Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement – Place de la Victoire et des Alliés – CS 80 583 – 36019 CHÂTEAUROUX Cedex.

ARTICLE 8 : Mesures sanitaires mises en place pendant le déroulement de l'enquête publique

La fiche sanitaire annexée au présent arrêté sera affichée à l'entrée de la mairie du Blanc, lieu d'enquête, dans la salle de consultation du dossier et dans tout lieu jugé utile par le maire, afin de rappeler au public intéressé les mesures sanitaires à respecter dans le cadre de l'organisation de la présente enquête publique.

ARTICLE 9 : Publicité

Un avis, portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête publique, sera publié par les soins du bureau de l'environnement de la préfecture de l'Indre et aux frais du pétitionnaire au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Indre.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis sera :

↳ affiché :

- à la mairie du Blanc,
- et dans les mairies suivantes : Concremiers, Pouligny-Saint-Pierre et Saint-Aigny, incluses dans le périmètre d'affichage.

Cet affichage sera certifié par les maires des communes susvisées à l'issue de la période d'enquête ;

↳ publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE> ;

↳ affiché par le pétitionnaire, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, suivant les caractéristiques et dimensions d'affichage fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 susvisé.

La jurisprudence du Conseil d'État considère que l'affichage doit être réalisé au minimum aux principaux et plus proches points d'accès du site depuis la voie publique.

ARTICLE 10 : Avis des communes et collectivités territoriales

Les conseils municipaux de la commune du Blanc et des communes susvisées concernées par le rayon d'affichage des 3 kilomètres, ainsi que le conseil communautaire de la communauté de communes de Brenne – Val de Creuse, sont appelés à donner leurs avis conformément à l'article R. 181-38 du Code de l'environnement. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique, soit au plus tard le 25 avril 2022.

ARTICLE 11 : Clôture d'enquête

Le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur. À cet effet, le maire du Blanc lui mettra à disposition, dès la fin de l'enquête, le registre d'enquête.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, sous huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ledit responsable disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet. Il rendra son rapport et ses conclusions motivées au préfet dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, soit au plus tard le 9 mai 2022. Il transmettra simultanément le rapport et ses conclusions au président du tribunal administratif de Limoges. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé sur demande motivée et après avis du responsable de projet.

Ces documents seront tenus à la disposition du public à la mairie du Blanc ainsi qu'à la préfecture de l'Indre – Direction du développement local et de l'environnement – Bureau de l'environnement à Châteauroux pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique. Ils seront également consultables pendant cette période sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE>.

ARTICLE 12 : Décision

La décision du préfet susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté d'autorisation environnementale assortie de prescriptions à respecter ou un arrêté de refus.

ARTICLE 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune du Blanc, les maires des communes de Concremiers, Pouligny-Saint-Pierre et Saint-Aigny, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre www.indre.gouv.fr, à la rubrique « Publications-Recueil des actes administratifs », et dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet et par
délégation,
le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

MESURES SANITAIRES COVID – 19

MISES EN PLACE

à l'occasion d'une **ENQUÊTE PUBLIQUE**

(sous réserve des mesures spécifiques complémentaires apportées par chaque mairie)

Vous souhaitez consulter un dossier d'installation classée pour la protection de l'environnement dont l'exécution est soumise préalablement à une enquête publique.

Dans le cadre des mesures nécessaires à la sécurité sanitaire à mettre en place pendant cette procédure, il convient pour les personnes intéressées de **se laver les mains avec le gel hydroalcoolique dès l'entrée de la pièce et plus particulièrement avant :**

- ↳ la manipulation du dossier d'enquête publique. Dans l'hypothèse d'une consultation du dossier au moyen de l'ordinateur mis à disposition, il conviendra après usage d'en désinfecter le clavier à l'aide du produit et d'une lingette réservés à cet effet ;
- ↳ l'inscription d'observations dans le registre. L'usage d'un stylo personnel est conseillé, à défaut, il convient de désinfecter le stylo fourni à l'aide du produit désinfectant mis à disposition.

De plus, pour un échange avec le ou les commissaires enquêteurs désigné(s) pour la tenue de l'enquête publique, au cours des permanences, il convient de **porter obligatoirement un masque couvrant le menton, le nez et la bouche.** Les entretiens sont limités à deux personnes à la fois (**un couple est égal à deux personnes**).

À l'issue de la visite, le public devra se nettoyer les mains avec du gel hydroalcoolique.

En tout état de cause, les gestes barrières et la distanciation sociale doivent être scrupuleusement respectés et appliqués.